



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 31430

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût des protections et absorbants pour les personnes atteintes d'incontinence urinaire. En effet, ce problème concerne près de 3 millions de personnes et ces produits spécifiques représentent une dépense annuelle de 7 200 francs par personne. Or, ces produits spécifiques et indispensables sont grevés d'une TVA à 20,6 % au lieu de 5,50 % et, de plus, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale ; ils le sont dans les autres pays de l'Union européenne. Elle lui demande s'il est possible d'envisager de prendre des mesures concernant le taux de TVA sur ces produits spécifiques.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. L'article 30 de la loi de finances pour 1999 a ainsi étendu le bénéfice du taux réduit de 5,5 % à certains matériels pour diabétiques, stomisés ou incontinents. Pour la personne souffrant d'incontinence grave, le taux réduit s'applique désormais aux appareillages de recueil, aux sondes d'urétérostomie cutanée, aux solutions d'irrigation vésicale et aux sondes vésicales. Le taux réduit s'applique donc à la plupart des appareillages pour handicapés mentionnés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), ainsi qu'à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Pour autant, le Gouvernement reste attentif aux préoccupations des personnes souffrant de maladies invalidantes. A cet égard, s'il est exact que les protections pour incontinence ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie, les caisses d'assurance maladie peuvent toutefois accorder une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, la prestation spécifique dépendance, créée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, peut être utilisée à des dépenses autres que celles de personnel afin notamment de couvrir les frais annexes, relatifs à une situation de dépendance, notamment d'incontinence urinaire, entraînés par l'achat de changes à usage unique. En outre, la prise en charge de ces protections dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées a été précisée par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification, et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, qui détermine un tarif journalier afférent à la dépendance couvrant notamment les frais correspondant aux protections pour incontinence.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31430

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 juin 2000

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3554

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3945